

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 juin 2023
N° CP-2023-5-3-4
N° applicatif 6210

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Direction de la Prévention/Santé et PMI

PROTOCOLES DE COOPÉRATION TRISAN RELATIFS À L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver les termes des cinq protocoles de coopération élaborés dans le cadre du projet TRISAN et d'en autoriser la signature par le Président. Ces protocoles, non contraignants juridiquement et sans incidence financière, visent à renforcer l'information des travailleurs frontaliers sur leurs droits en matière d'assurance maladie et les démarches à effectuer pour y recourir.

Contexte :

La Collectivité européenne d'Alsace est partenaire financeur du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de santé transfrontalière dans le Rhin Supérieur » (TRISAN), qui s'est terminé le 31 mai 2023 et dont l'un des objectifs affichés est de renforcer la mobilité des patients et l'accès transfrontalier aux soins.

Suivant cet objectif, TRISAN a réalisé avec le soutien technique des caisses d'assurance maladie française, allemandes et suisses, des points de contact nationaux, de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, des INFOBEST, des Eurodistricts et des collectivités territoriales partenaires dont la Collectivité européenne d'Alsace, cinq protocoles de coopération visant à renforcer l'information des travailleurs frontaliers sur différentes questions d'assurance maladie pouvant poser problème :

- 1) Inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence (diffusion de guides d'information)
- 2) Transmission des arrêts de travail à la caisse d'affiliation par les travailleurs frontaliers
- 3) Meilleure information des travailleurs frontaliers concernant l'Etat d'affiliation dans certaines situations particulières
- 4) Ayants-droit des travailleurs frontaliers
- 5) Actualisation régulière des outils élaborés sur les thématiques « Accès transfrontalier aux soins » et « Assurance maladie des travailleurs frontaliers » dans le cadre de TRISAN

Adhésion aux protocoles :

TRISAN doit justifier auprès du programme INTERREG du nombre d'utilisateurs de ces protocoles (indicateur de réalisation attendu par le programme pour le versement du cofinancement européen). Les utilisateurs sont les structures qui adhèrent aux protocoles par signature.

Le terme « protocole de coopération » est emprunté à la terminologie du programme INTERREG, qui cofinance le projet TRISAN. Les protocoles n'ont pas valeur contraignante juridiquement ni d'incidence financière. Il s'agit ici de documents d'application des objectifs du projet. Leur mise en œuvre repose sur le bon vouloir des structures parties prenantes.

En signant ces protocoles, les structures s'engagent à contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au renforcement de l'information des travailleurs frontaliers. Ces mesures concernent majoritairement les caisses d'assurance maladie (information des assurés, transmission de documents entre caisses etc.).

Par son adhésion aux protocoles, la Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien à cette démarche et s'engage à contribuer au renforcement de l'information des citoyens et travailleurs frontaliers, en diffusant notamment les guides d'information élaborés dans le cadre de TRISAN par les moyens à sa disposition (site Internet, réseaux sociaux, dans les territoires...).

Au vu de ce qui précède, je vous propose

- d'approuver les termes et l'adhésion aux cinq protocoles de coopération élaborés dans le cadre du projet « Plan d'action trinational pour une offre de santé transfrontalière dans le Rhin supérieur » (TRISAN) relatifs à l'information des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie, joints en annexes 1 à 5 au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les cinq protocoles de coopération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.